

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-SOLV-0124

Institution : Société de fiducie Manuvie (autre nom utilisé : Manulife Trust Company)

Délivrance d'un permis de société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ; et

Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande datée du 14 mai 2010 déposée par la Société de fiducie Manuvie (« Fiducie Manuvie »), laquelle a été reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 mai 2010, en vue d'obtenir un permis à titre de société de fiducie en vertu de l'article 221 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu la demande datée également du 14 mai 2010 déposée par Fiducie Manuvie et reçue par l'Autorité le 17 mai 2010, pour l'émission de permis en vue de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec en vertu du premier paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »);

Vu la délivrance de lettres patentes de constitution à Fiducie Manuvie par le ministre des Finances du Canada, le 7 avril 2010, en vertu de l'article 21 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C. 1991, c. 45 (la « LSFP »);

Vu l'ordonnance de fonctionnement émise par le Bureau du surintendant des institutions financières le 1er juin 2010, en faveur de Fiducie Manuvie;

Vu que Fiducie Manuvie est une société de fiducie constituée en vertu de la LSFP et que, de ce fait, elle est une société extra-provinciale aux termes de la LSFSE;

Vu que Fiducie Manuvie s'est immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec, en date du 5 mai 2010, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45;

Vu que Fiducie Manuvie remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les honoraires exigibles;

Vu les recommandations de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la subdélégation de pouvoirs signée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité le 30 août 2010, pour la période allant du 30 août 2010 au 10 septembre 2010 inclusivement, conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, la directrice de la surveillance des assureurs :

Délivre un permis de société de fiducie à Société de fiducie Manuvie, en application des articles 227 et 228 de la LSFSE, afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec en tant que société de fiducie;

Délivre également un permis à Société de fiducie Manuvie, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la LAD et de l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Fait le 7 septembre 2010

La directrice de la surveillance des assureurs,

Nathalie Sirois